

Sommaire

Titre I - Portée du PPR, dispositions générales

Article 1 – Cadre juridique

Article 2 - Champ d'application

Article 3 - Effet du PPR

Titre II - Réglementation des projets en zone rouge

Article 1 - Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux situés en zone rouge

1.1. Interdictions

1.2. Autorisations

Article 2 - Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants situés en zone rouge

2.1. Interdictions

2.2. Autorisations

Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

I. Mesure de prévention

II. Mesures de protection

III. Mesures de sauvegarde

Glossaire

Titre I - Portée du PPR, dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement concerne les communes de Ault, de Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly et de Woignarue, dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Falaises Picardes prescrit par arrêté préfectoral du 06 juin 2013.

Ce plan concerne la prévention des risques littoraux liés au recul de la falaise.

Il est destiné à préserver les personnes et les biens dans les zones soumises au recul littoral, aux éboulements ou glissements de falaises et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures de prévention exposées ci-après consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures dont l'objet est de réduire les risques.

Article 2 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique et est opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme (POS / PLU) conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme dans un délai de trois mois suivant son approbation.

L'autorité compétente est responsable de la prise en considération du risque (Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2, 5^oalinéa) et de l'application du PPR sur son territoire, notamment dans le cadre du document d'urbanisme et au moment de délivrer l'autorisation de construire.

L'article L 125-2 du code de l'environnement dispose que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le Maire doit informer, au moins une fois tous les deux ans, la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. L'article L731-3 du code de la sécurité intérieure impose aux communes concernées par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé d'établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, plus restrictives, prises dans le cadre du document d'urbanisme de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol. De plus, dès l'approbation du PPR, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

Conformément aux termes de l'article L562-5 du code de l'environnement le non respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme, quand bien même aucune autorisation ne serait nécessaire.

Titre II - Réglementation applicable aux projets situés en zone rouge

Pour le recul du trait de côte, le phénomène se produit progressivement et inexorablement. Pour ce type d'aléa, la prévention des risques consiste à ne pas augmenter les enjeux dans les zones qui seront impactées par l'aléa à échéance cent ans. Ces zones sont ainsi classées en aléa fort, traduites en zone de risque rouge sur le plan de zonage.

Une parcelle peut être partagée entre la zone rouge et hors zone rouge. Si la totalité ou une partie d'un ouvrage ou d'une construction se situe sur les deux zones, la réglementation qui s'applique est celle de la zone rouge.

Le règlement définit, pour cette zone, les mesures d'interdictions, les autorisations sous conditions et les prescriptions qui y sont applicables.

Sur cette zone, le plan de prévention des risques a pour objet :

- de limiter la vulnérabilité de cette zone et, lorsque cela sera possible, de la réduire ;
- de restreindre tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

Dans chaque cas particulier, les modes d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du sol autorisés dans le présent règlement (que ce soit par exception aux interdictions ou au titre des autorisations) ne pourront être admis, que sous la condition générale de non-aggravation du risque et de ses effets sur le terrain lui-même et à l'intérieur du périmètre de la zone rouge.

Article 1 - Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux situés en zone rouge :

Conditions de réalisation

La zone rouge est rendue **inconstructible**.

Le principe est d'interdire les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux. Des exceptions sont prévues au paragraphe 1.2 dès lors qu'elles n'aggravent pas le risque d'érosion.

1.1 Interdictions

Les constructions installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux sont interdits en dehors des exceptions prévues au paragraphe 1.2.

Tout rejet nouveau d'eau d'assainissement, pluviale ou de drainage et, de manière générale, tout exutoire susceptible de provoquer, d'aggraver ou d'accélérer l'érosion, y compris ceux liés à des plans d'eau, bassins d'agrément et piscines, ainsi que les dispositifs d'assainissement autonome, sont interdits.

1.2 Autorisations

Seuls sont autorisés, sous réserve de vérification, par des études préalables, menées par un expert et financées par le maître d'ouvrage, de ne pas aggraver le risque d'érosion : :

- Les infrastructures de réseaux (eau, gaz, électricité, assainissement) et de desserte pour le raccordement de l'existant ou la mise aux normes ;
- Les équipements dont la fonction est liée à leur implantation et les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer décrits pages 143 et 144 du guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux de décembre 2013.
- Les constructions, installations, ouvrages, aménagements destinés à réduire les conséquences du risque d'érosion et les travaux destinés à la stabilisation et à la réduction du risque.

Article 2 - Constructions installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants situés en zone rouge

Conditions de réalisation

La zone rouge est rendue inconstructible, mais des exceptions sont prévues au paragraphe 2.2 dès lors qu'elles n'aggravent pas le risque d'érosion.

2.1. Interdictions

Les travaux sur les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements sont interdits en dehors des exceptions prévues au paragraphe 2.2.

Les changements de destination autres que ceux autorisés aux 2.2 sont interdits.

2.2. Autorisations

Seuls sont autorisés, sous réserve de vérification, par des études préalables, menées par un expert et financées par le maître d'ouvrage, de ne pas aggraver le risque d'érosion : :

- La réhabilitation ou la modification liée au recul du trait de côte des infrastructures de réseaux et de desserte existants ;

- Les changements de destination des locaux d'habitation en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service et non destinés au sommeil.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants et les mises aux normes des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

I. Mesure de prévention

Les mesures de prévention ont pour objectif l'amélioration de la connaissance des aléas par des études spécifiques, la mise en place de systèmes de surveillance ou d'alerte ou l'information des populations.

Les communes font connaître à la population, par tous moyens utiles :

- les zones soumises au risque d'effondrement en tête et pied de falaise ;
- les précautions à prendre.

Elles signalent le danger dans les zones d'effondrement.

Elles réglementent la circulation et le stationnement des engins motorisés en bordure de falaise.

Le sentier du littoral doit être maintenu à une distance minimale de 30 m à compter du bord de la falaise.

Les communes mettent en place un suivi du trait de côte tous les 3 ans à compter de l'approbation du présent PPRN.

Une zone de sécurité correspondant au zonage de péril imminent défini par le rapport « Aléas éboulement de la falaise et recul du trait de côte. Communes d'Ault, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly et Woignarue (80) » réalisé par le BRGM en avril 2014 sera appliquée de manière continue en fonction du recul du trait de côte. Elle sera actualisée tous les 3 ans.

Il est recommandé de ne pratiquer aucune activité humaine dans cette zone de sécurité.

II. Mesures de protection

Les mesures de protection visent la réduction des aléas par des techniques actives ou passives.

Les eaux pluviales doivent être gérées pour réduire la fragilisation de la falaise par la mise en place de techniques visant à limiter les ruissellements, les infiltrations superficielles dans la falaise et l'érosion de surface.

Ainsi :

- Les prescriptions suivantes devront être observées dans la zone rouge :
- Les ouvrages de protection se substituant au trait de côte ainsi que les ouvrages luttant contre l'érosion dans le but de fixer le trait de côte font l'objet d'un diagnostic au minimum une fois tous les 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR pour en garantir la fiabilité. Ce diagnostic sera réalisé par le propriétaire des ouvrages ;
 - Toute activité agricole, sauf le pâturage, est interdite dans une bande de 40 mètres à compter du bord de la falaise. Cette interdiction s'impose dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRN ;
 - Les chemins et les fossés doivent être enherbés ;
 - L'étanchéité des canalisations et tout dispositif de collecte sur domaine public d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales devra être vérifiée dans les 18 mois suivant l'approbation du présent PPR, hors réseaux testés depuis moins d'un an, puis au minimum une fois tous les 5 ans. Ce diagnostic est de la responsabilité du propriétaire des canalisations ;
 - les travaux pour remédier aux désordres identifiés devront être conduits dans un délai de deux ans à compter du diagnostic ;
 - les travaux nécessaires à la suppression des rejets directs d'eau usée et d'effluents des installations d'assainissement non collectif seront conduits dans un délai de deux ans à la charge des propriétaires.
- Les mesures suivantes sont recommandées sur l'ensemble du périmètre de prescription du Plan de Prévention des Risques :
- l'aération du sol, pour les terres agricoles, par sarclage ou binage entre les périodes de développement végétal et le maintien en place des chaumes après la moisson ;
 - au delà de la frange non cultivée de 40 mètres le non labour des parcelles ou le respect d'un sens cultural parallèle à la coté avec des bandes enherbées de 5 m en bas de parcelle ;
 - l'utilisation d'amendements organiques afin de garantir un taux de matière organique compatible avec la rétention d'eau dans le sol ;
 - la mise en place d'ouvrages légers de ralentissement de l'écoulement tels que les plis, les diguettes, les talus, la mise en remblai des chemins d'accès transversaux à la pente ;
 - la couverture des sols en hiver ;
 - le maintien du PH optimal du sol par un amendement calcique régulier ;
 - la suppression des rejets directs d'eau usée et d'effluents des installations d'assainissement non collectif.

Les mesures de protection et de prévention incluant une distance minimale à compter du bord de la falaise devront intégrer l'évolution constatée du trait de côte.

III. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde portent sur la gestion de la sécurité publique en cas de sinistre.

Dans le cas d'un éboulement majeur il incombe au maire de le signaler au préfet qui diligentera s'il y a lieu un diagnostic approfondi de l'exposition des biens et personnes dans l'année qui suit l'éboulement.

Chaque commune concernée par le présent plan doit mettre en place un plan communal de sauvegarde. Ce Plan Communal de Sauvegarde est arrêté par le Maire. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction de l'ensemble des risques majeurs connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes et fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Ce Plan communal de sauvegarde recense les moyens disponibles et il définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il doit être compatible avec les plans ORSEC.